



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT
SOUS FORME CONDITIONNEE DANS LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Défense,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité,

Vu le Plan ORSEC départemental, notamment sa partie Plan Départemental de Ressources Hydrocarbures, approuvé le 12 décembre 2006,

CONSIDERANT que le transport et le stockage de carburant sous forme conditionnée présente un risque pour la sécurité et l'ordre public,

CONSIDERANT que le contexte actuel de perturbation de l'approvisionnement en carburant risque de générer une hausse significative de l'achat de carburant sous forme conditionnée,

CONSIDERANT qu'il convient de ainsi prendre toutes les mesures utiles afin de garantir la sécurité et l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Article 1 : La vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons ou autres types de récipients) est interdite dans le département d'Eure-et-Loir, **sauf en cas de nécessité directement liée à l'exercice d'une activité professionnelle.**

Article 2 : La preuve de l'activité professionnelle mentionnée à l'article 1 peut être apportée par tout moyen utile notamment :

- la signalétique spécifique d'un véhicule,
- la présentation d'une carte professionnelle,
- la présentation d'un extrait de K-bis.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant interdiction de distribution de carburant sous forme conditionnée est abrogé.

Article 4 : La mise en application du présent arrêté est immédiate.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26 MAI 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET.